



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 14 novembre 2024

Kathleen Wrye
Directrice, Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances
90 rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : re-pension@fin.gc.ca

Objet : Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (comptes de réserve de solvabilité et régimes de retraite interentreprises)

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) est le principal organisme de défense des intérêts des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite en faveur de l'établissement d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Nous représentons les promoteurs, administrateurs et fiduciaires de régimes de retraite des secteurs privé et public et nos membres représentent des régimes de revenu de retraite qui couvrent des millions de participants.

Nous saisissons l'occasion de commenter le projet de Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension en ce qui a trait aux comptes de réserve de solvabilité (CRS) annoncés pour la première fois dans le budget de 2022 et aux régimes de retraite interentreprises annoncés ultérieurement. L'ACARR est grandement favorable à la mise en place de CRS, car ils constitueront une étape importante pour la promotion du maintien des régimes de retraite à prestations déterminées et le soutien de la sécurité des prestations de retraite pour les participants de régimes et les retraités. Les CRS ont fait l'objet de consultations antérieures, et l'ACARR a exprimé son point de vue, notamment dans sa réponse du 14 janvier 2021 à la consultation intitulée *Renforcer la sécurité de la retraite pour les Canadiens – Proposition visant à soutenir la durabilité du cadre applicable aux régimes de retraite privés sous réglementation fédérale et à le renforcer (Document de consultation de 2021)*. Il pourrait être utile de lire nos commentaires dans le Document de consultation de 2021, car certains d'entre eux recourent des points du projet de règlement.

Nos commentaires ci-dessous sur le projet de règlement visant la mise en œuvre de CRS reposent sur notre compréhension de ce qu'est un CRS et ce qu'il est prévu accomplir, tel qu'annoncé dans le budget de 2022, qui comprend entre autres les éléments suivants :

1. Un CRS serait un compte notionnel au sein d'un régime de retraite à prestations déterminées ou un compte distinct qui prendrait la forme suivante :
 - a. Une fiducie ou instrument de financement distincts, ou
 - b. Un compte de dépôt ou un sous-compte au sein de la fiducie ou de l'instrument de financement existant;

2. Un employeur pourrait verser au CRS des paiements spéciaux de solvabilité et des montants en excédent du montant requis pour satisfaire les normes de solvabilité.
3. Sous réserve de certains maximums annuels, l'employeur pourrait récupérer jusqu'à concurrence de la totalité du montant détenu dans le CRS si l'excédent du régime est suffisant, sans être sujet aux mécanismes de remboursement de l'excédent prévus en vertu de la LNPP (article 9.2) et sans être tenu d'établir le droit de l'employeur à cet excédent en vertu des modalités du régime; et
4. Le CRS représenterait une autre option permettant d'effectuer des paiements spéciaux de solvabilité au moyen d'une lettre de crédit (LC) et serait en grande partie traité de manière analogue aux règlements sur les LC.

Nos commentaires, mentionnés ci-après, visent à s'assurer que les règlements reflètent l'intention ci-dessus :

9.21 – Institution d'un CRS

Le paragraphe 9.21(1) prévoit ce qui suit : « Le régime qui prévoit l'institution d'un compte de réserve de solvabilité du fonds de pension établit » le taux d'intérêt du CRS, le versement des prestations et le traitement des gains et pertes. Cette exigence implique qu'il est nécessaire en toutes circonstances de modifier un régime en vue de permettre l'institution d'un CRS. Nous pensons que ce ne devrait pas être le cas. Plus précisément, lorsqu'un CRS est établi sous forme de sous-compte ou de compte notionnel au sein d'instruments de fiducie ou de financement existants, aucune modification aux dispositions du régime ne devrait être nécessaire pour mettre en œuvre le CRS. De plus, certaines modalités du régime offrent la flexibilité nécessaire à l'employeur pour établir un instrument de financement pour le régime, auquel cas un amendement spécifique pourrait ne pas être nécessaire. Nous sommes plutôt d'avis que les dispositions du régime devraient être amendées uniquement si elles interdisent explicitement ou implicitement l'institution d'un CRS. Cette approche cadre avec la volonté de faire du CRS une autre option de financement, comme la LC, qui requiert uniquement que le financement du régime soit conforme à la LNPP et ses règlements.

Concernant les alinéas 9.21(1)a) et b), les règles par défaut devraient être que le taux d'intérêt du CRS corresponde au taux de rendement du fonds et que le paiement des prestations se fasse à l'extérieur du CRS. Les règlements devraient prescrire cette règle comme la règle par défaut à moins de dispositions différentes prévues par les documents du régime.

Avec cette approche, l'établissement d'un CRA serait simplifié et uniforme, sauf si les modalités du régime interdisaient l'institution d'un CRS sous la forme choisie. Par la suite, si l'employeur effectue des paiements de solvabilité ou cotise au-delà des cotisations requises, cela deviendra une divulgation dans le rapport actuariel.

S'il est vrai que l'article 9.17 de la LNPP permet l'institution d'un CRS dans un régime, celui-ci est soumis aux règlements. Nous pensons que les règlements pourraient limiter l'institution d'un CRS au sein du régime uniquement lorsque les dispositions du régime ne permettent pas l'établissement d'un CRS. De plus, l'obligation de modifier les régimes ne ferait que retarder davantage la mise en place de CRS et pourrait empêcher certains employeurs de les utiliser.

9.22 – Paiements dans un CRS

Les paragraphes 9.22(a) et (b) indiquent clairement que les paiements spéciaux de solvabilité, les paiements de solvabilité effectués en vertu d'un accord de sauvetage et les paiements qui ont lieu après la cessation d'un régime peuvent être effectués dans un CRS. Cependant, le paragraphe 9.22(c) est vague, car il autorise le versement dans un CRS de « toute somme versée au régime qui excède la somme nécessaire pour satisfaire aux normes de solvabilité et qui n'est pas exigée aux paragraphes 29(6) ou (6.1) de la Loi ».

L'article 8 du RNPP prévoit ce qui suit : « La capitalisation d'un régime est considérée comme satisfaisant aux normes de solvabilité si elle est conforme à l'article 9. » Par conséquent, les montants en excédant du montant requis pour satisfaire les normes de solvabilité devraient inclure :

- les paiements de continuité ou de solvabilité pour services passés en excédent des cotisations minimales requises,
- les cotisations pour services courants versées au fonds lorsqu'un congé de cotisations aurait été permis en vertu du paragraphe 9(5) du RNPP,
- les paiements effectués au fonds de façon à permettre le paiement intégral des valeurs de transfert lorsque le ratio de solvabilité est inférieur à un lors de la dernière évaluation, et
- les paiements versés au fonds par l'employeur visant à réduire la valeur nominale d'une LC conformément au paragraphe 9.1 (3) du RNPP.

Les cotisations effectuées en vue de réduire la valeur nominale d'une LC devraient être abordées plus clairement dans les règlements. La méthode semble être d'abord de faire un paiement spécial de solvabilité additionnel à un CRS, puis ensuite de réduire la LC. Cependant, régler directement cette situation aiderait les régimes à mettre en place la réduction de la LC auprès du fiduciaire qui la détient. Cette mesure simplifierait également les cas où une LC existe, mais qu'aucun paiement spécial de solvabilité n'est requis (ou permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu), comme lorsque le ratio de solvabilité se trouve entre 100 % et 105 %, en incluant la LC.

Le paragraphe 9(6) du RNPP permet la réduction de paiements spéciaux pour un exercice ultérieur lorsqu'un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité est liquidé à un taux supérieur au taux minimum requis sous réserve que le solde en souffrance du passif non capitalisé ne soit jamais supérieur à ce qu'il aurait autrement été. Si la cotisation excédentaire est à la fois ajoutée au CRS et utilisée en vertu du paragraphe 9(6), elle sera comptée deux fois. Toute réduction des cotisations en vertu du paragraphe 9(6) devrait également être reflétée dans le CRS.

9.23(1) – Retraits d'un CRS

Tout seuil minimal devrait s'harmoniser aux autres dispositions du RNPP. Plus précisément, le seuil de 1,05 défini à l'alinéa 9.23(1)a) pour le critère de continuité devrait être remplacé par 1,0 pour être conforme au paragraphe 9(6) du RNPP. La base de continuité requiert déjà des marges dans la base d'évaluation, ce qui signifie que l'utilisation d'un ratio de 1,0 continue d'impliquer des marges.

De même, la limite annuelle de 20 % est trop restrictive. L'augmenter à 33,3 % pour l'aligner sur le lissage sur trois ans de la solvabilité constituerait une amélioration, bien que l'obligation liée à l'étalement des retraits sur une période donnée ne sert à rien et complique les choses inutilement.

Bien que cela ne soit pas abordé dans le projet de règlement, nous nous attendons à ce qu'un retrait du CRS (et du fonds) soit traité comme un flux de trésorerie négatif lors de la détermination du ratio de solvabilité moyen.

9.23(2) – Aucun retrait permis si le ratio de solvabilité est sensiblement moins élevé

Cette disposition est inappropriée et inutile pour plusieurs raisons :

- « Sensiblement moins élevé » repose sur le jugement;
- Le ratio de solvabilité peut être sensiblement moins élevé, mais quand même supérieur à 105 % si le régime avait un excédent à la dernière évaluation, ce qui ne porte pas atteinte à la sécurité des prestations;
- Sous réserve de nos commentaires ci-dessus, le paragraphe 9.23(1) et les autres dispositions de financement prévoient déjà des marges et des protections suffisantes; et

- Lier le critère à la date de retrait plutôt qu'à la date de l'évaluation crée de l'incertitude étant donné que les conditions financières varient quotidiennement.

Si un seuil est maintenu, une alternative serait de le fixer à un ratio de solvabilité de un, ce qui éliminerait le problème de jugement et permettrait aux marges d'être le principal mécanisme permettant d'assurer la sécurité des prestations tout en fournissant une limite.

9.24 – Répercussions d'un congé de cotisations sur le CRS

L'article 9.24 prévoit le transfert du CRS vers le fonds principal d'un montant équivalant au congé de cotisations pris en vertu de l'article 9(5). Cette disposition devrait être retirée, car elle va à l'encontre des objectifs du CRS : la création d'une réserve remboursable pour les paiements de solvabilité et autres cotisations supérieures à celles nécessaires pour satisfaire aux critères et aux normes de solvabilité. Les congés de cotisations sont uniquement permis s'il existe à la fois un excédent sur une base de continuité et un ratio de solvabilité est supérieur à 105 %. Ainsi, d'un point de vue actuariel, les montants relatifs aux congés de cotisations ne sont pas nécessaires pour assurer la viabilité du régime.

Par ailleurs, inclure cette disposition inciterait les employeurs qui établissent un CRS à effectuer des retraits du CRS le plus tôt possible, ce qui irait à l'encontre de l'objectif.

Les règlements sur les LC ne prévoient pas une telle exigence. Par conséquent, les CRS et les LC ne seraient pas soumis à un traitement équivalent.

Un examen des autres provinces montre que les CRS en Alberta et en Colombie-Britannique ne sont pas soumis à de telles dispositions. Bien que le compte notionnel remboursable au Québec reflète les congés de cotisations, la différence fondamentale réside dans le fait que le financement repose sur la base de continuité et non sur la solvabilité.

9.25 – Cessation du régime

L'article 9.25 autorise un employeur à retirer le solde des fonds d'un CRS en cas de cessation du régime. Afin de garantir que les employeurs ont non seulement le droit de retirer les fonds, mais de les conserver sans égard aux dispositions d'un texte de régime qui pourraient donner droit aux employés à un excédent ou qui sont ambiguës ou imprécises en raison d'un manque d'informations, et sans exigence de partager cet excédent (conformément à l'article 9.2), le libellé devrait être renforcé pour indiquer clairement que, sans égard aux modalités de la documentation du régime, l'employeur a droit aux fonds du CRS. De même, le paragraphe 9.23(1) devrait être clarifié, ou un article supplémentaire pourrait être ajouté aux règlements pour faire en sorte que le droit de l'employeur aux actifs « excédentaires » détenus dans le CRS, que ce dernier soit notionnel ou autre, soit clair. Clarifier ce point cadrerait avec l'objectif du CRS. En effet, si cet aspect du CRS n'est pas clair, un litige à l'égard de la propriété et du droit aux fonds du CRS non détenus dans une fiducie distincte pourrait survenir.

Date d'entrée en vigueur

Nous encourageons l'admissibilité des cotisations effectuées depuis l'annonce du budget de 2022 à titre de paiements à un CRS. Rendre les cotisations admissibles de manière rétroactive aiderait à la faisabilité administrative et permettrait de s'aligner sur la pratique de l'industrie, ce qui favoriserait une transition en douceur pour les employeurs qui ont anticipé ces règlements pour leurs cotisations précédentes.

Exigences de capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite interentreprises

Nous recommandons l'alignement des règlements sur les pratiques actuelles des régimes de retraite interentreprises et nous souhaitons qu'une disposition similaire s'applique aux régimes de retraite à employeur unique, pour suivre l'exemple de l'Ontario.

+++++

Nous sommes reconnaissants de votre ouverture à nos points de vue sur ces questions importantes et nous serions ravis d'avoir l'opportunité d'en discuter plus en détail.

Sincères salutations,



Korinne Collins
Chef de la direction, ACARR